

Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du quinze février deux mille sept

Numéro 31264 du rôle.

Composition:

Maria-Jeanna HAVE, président de chambre; Romain LUDQVICY,
premier conseiller; Roger LINI:DEINI, conseiller;
Paul WAGNER, greffier

Entre:

A, ouvrier, demeurant à x,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier suppléant Georges WEBER en
remplacement de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 13 avril 2006,

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et:

la société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par
son conseil d'administration actuellement en fonctions,

Intimée ale fins du prédit exploit WEBER,

comparant par Maître Jean-Marie-ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 17 juin 2005 par A, ayant été au service de la société anonyme B S.A., du 25 mai 1992 au 15 mars 2005, d'une demande en paiement de 4.083,27 EUR titre d'arriérés de salaire ainsi que d'une indemnité de procédure, et par la société défenderesse d'une demande reconventionnelle en paiement de 3.490,07 EUR au titre du remboursement d'un pécule de vacances perçu de trop par le requérant ainsi que d'une demande en compensation judiciaire des créances, le tribunal du travail da Diekirch a, par jugement du 27 février 2006, condamné la société défenderesse à payer au requérant 2.813,33 t avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, 17 juin 2005, jusqu'à solde, condamné le requérant à payer à la société défenderesse 3.490.07 EUR avec les intérêts légaux à

partir du jour de la demande en justice, 23 janvier 2006, jusqu'à solde, ordonne la compensation judiciaire des deux créances, débouté le requérant de sa demande basée sur l'article 240 du NCPC et imposé les frais et dépens de l'instance pour moitié à chacune des parties.

L'appel relevé le 12 avril 2006 par A dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelant demande à la Cour, par réformation, de condamner l'intimée à lui payer le montant de 4.083,27 € qu'il avait réclamé en première instance du chef d'arriérés de salaire, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points, et de débouter l'intimée de sa demande reconventionnelle. Il sollicite encore l'allocation de 1.000 € sur base de l'article 240 du NCPC.

La société intimée B S.A. conclut à la confirmation du jugement dont appel et sollicite de son côté l'allocation de 1.000 EUR sur base de l'article 240 précité.

La demande principale.

Contrairement à l'opinion de l'appelant, c'est à bon droit que les juges de première instance ont tenu compte d'un acompte de 1 269,94 EUR dont le paiement est établi par les pièces comptables et bancaires produites par l'intimée, de sorte que la condamnation de première instance est à confirmer, sauf à l'assortir de la majoration du taux d'intérêt légal de trois points, conformément à la demande de l'appelant.

La demande reconventionnelle.

Exposant que l'appelant avait été détaché en Allemagne pendant les années 2000 et 2004 et invoquant l'article 20.8 de la convention collective de travail pour le bâtiment qui stipule que «Au cas où l'occupation à l'extérieur du Grand-Duché de Luxembourg du salarié par l'entreprise entraînerait des charges sociales ou des charges fiscales plus importantes pour le salarié, celles-ci seraient prises en charge *par* l'employeur. Si une cotisation additionnelle donne droit à une prestation supplémentaire pour l'ouvrier, la part dépassant les prestations prévues par la législation luxembourgeoise ou par le présent contrat est déduite.», l'intimée réclame à l'appelant le montant de 3.490,07 € représentant la différence entre le pécule de vacances (Urlaubsgeld), prestation non prévue par la législation luxembourgeoise, versé à ce dernier par la caisse allemande de congés payés SOKA-BAU pendant les années précitées et les charges sociales et fiscales additionnelles payées en Allemagne par l'intimée,

L'appelant soutient à tort que la convention collective invoquée par l'intimée, signée le 14 juillet 2000 (il s'agit en fait de l'avenant II au contrat collectif du 16 juillet 1996 déclaré d'obligation générale par règlement grand-ducal du 5 février 2001) pour un terme expirant le 31 décembre 2002, ne serait plus en vigueur depuis le début de l'année 2003, dès lors qu'à défaut d'une dénonciation—non alléguée par l'appelant—celle-ci est tacitement reconduite à titre de convention à durée indéterminée conformément à l'article L.162-10. (3) du code du travail.

L'appelant demande encore à la Cour de dire que l'article 20.8. précité de la convention collective ne s'applique pas en l'espèce, dès lors que ce texte aurait pour effet de le priver d'un avantage auquel il avait droit en vertu d'une loi impérative allemande applicable au contrat de travail conclu entre parties.

Tel qu'il le soutient à bon droit, la loi allemande du 26 février 1996 sur les conditions de travail impératives régissant les prestations de services transfrontalières (Gesetz über zwingende

Arbeitsbedingungen bei grenzüberschreitenden Dienstleistungen) rendant applicables aux relations de travail entre un employeur établi à l'étranger et un salarié détaché en Allemagne les stipulations des conventions collectives de travail pour le bâtiment allemandes concernant notamment le pécule de vacances, constitue une disposition impérative au sens de l'article 7 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome, le 19 juin 1980, en ce qu'elle prévoit des dispositions protectrices minimales en faveur du salarié, de sorte qu'en vertu de l'article 7 précité de cette Convention, elle s'applique à la relation de travail entre parties (qui est régie pour le surplus par la loi luxembourgeoise), de même que la convention collective de travail allemande que l'intimée a exécutée en payant les cotisations y prévues et sur base de laquelle l'appelant a touché le pécule de vacances («Urlaubsgeld») litigieux.

Contrairement à l'opinion de l'intimée, l'article 20.8. de la convention collective luxembourgeoise heurte les dispositions allemandes applicables en ce qu'il priverait le salarié détaché en Allemagne d'un avantage lui revenant en vertu de celles-ci au profit de l'employeur, cet avantage n'étant d'une part pas discriminatoire par rapport au salarié travaillant au Luxembourg, tel que l'entend l'intimée, mais justifié par la différence de leur situation, et les dispositions allemandes incriminées ayant d'autre part pour but (de même que la directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 20 décembre 2002) de placer sur un pied d'égalité tous les salariés, détachés ou non, travaillant en Allemagne et tous les employeurs, établis ou non en Allemagne, y fournissant des prestations de services.

Il s'ensuit qu'en application de l'article L. 162-12. (6) du code du travail, l'article 20.8. de la convention collective de travail pour le bâtiment ne saurait trouver application en l'espèce et que la demande reconventionnelle de l'intimée basée sur cette disposition est, par reformation, à déclarer non fondée.

Les indemnités de procédure.

Eu égard à l'issue du litige et à la décision à intervenir quant aux frais et dépens de l'instance d'appel, les demandes des deux parties basées sur l'article 240 du NCPC sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant:

dit les demandes reconventionnelle et en compensation de la société anonyme B S.A. non fondées et en déboute ,

confirme pour le surplus;

dit que le taux de l'intérêt légal dont est assortie la condamnation prononcée à

charge de la B S.A. et au profit de A sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt ;

déboute les deux parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du NCPC ;

impose les frais et dépens de l'instance d'appel pour moitié à chacune des parties et en ordonne la distraction au profit de Maître François GENGLER, avocat constitué, sur ses affirmations de droit.